



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09416P032

**Arrêté n° 16-2134 du 14 novembre 2016
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de projet de remodelage et sécurisation des pistes de ski alpin
de Pietraniella et de Purina à GHISONI (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de remodelage et de sécurisation des pistes de ski de Pietraniella et Purina sur la commune de GHISONI (Haute-Corse), présentée le 19 septembre 2016 par Don-Marc ALBERTINI ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 28 septembre 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaménager trois pistes de ski de la station de Ghisoni et à créer un jardin d'enfant (soit 1,45 ha du domaine skiable), au lieu-dit Capanelle (Haute-Corse), afin d'améliorer la sécurité des usagers (correction des dévers, élargissement et épierrage) et l'entretien des pistes pour les opérations de damage. Le remodelage permettra en outre de prolonger la capacité d'exploitation de la station en cas de faible enneigement;
- qui comprend plus particulièrement :
 - l'élargissement et le remodelage de trois pistes existantes (Pietraniella 335 ml ; Purina côté gauche 116 ml ; Purina côté droit 41 ml) ;
 - la création d'un jardin d'enfant nécessitant un reprofilage pour adoucir la pente ;
 - des déblais et remblais avec équilibre des matériaux (6428 m³) ;
 - la réalisation de cunettes de surface (petits fossés) et des travaux de gestion des eaux de ruissellement afin de lutter contre l'érosion, ne nécessitant pas de dépôt de dossier Loi sur l'eau ;
 - la revégétalisation du site via l'utilisation d'essences locales déterminées en lien avec le Conservatoire National Botanique de Corse (CBNC) ;
- qui relève de la rubrique 42° b) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc Naturel Régional de Corse, en zone de montagne, dans l'emprise du domaine skiable existant ;
- sur des terrains pentus soumis à risques naturels (éboulement, glissements, chutes de blocs, érosion et coulées de boues) pour lesquels le pétitionnaire devra fournir des garanties aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse (DDTM 2B) en vue d'obtenir la déclaration préalable de travaux ;
- à proximité immédiate d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I (« *Cirques et Glaciaires du Monte Renoso* ») comportant notamment des espèces protégées présentes sur le site, que le pétitionnaire s'engage à inventorier (inventaires oiseaux, amphibiens et flore aux périodes adaptées aux espèces) et qui devront faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Les inventaires et mesures associées seront transmis par le pétitionnaire aux services de la DREAL de Corse en vue de déterminer la nécessité ou non de demander une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et d'obtenir *in fine*, la déclaration préalable de travaux.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui seront limitées compte tenu de :
 - la localisation des travaux dans un secteur de montagne anthropisé du fait de l'exploitation actuelle du site. ;
 - l'engagement du pétitionnaire à favoriser l'intégration paysagère des travaux de terrassement via la revégétalisation après travaux avec des espèces présentes localement afin d'assurer une continuité avec la végétation présente aux abords. Il est rappelé à ce titre, et comme l'a déjà évoqué le CBNC au porteur de projet, que l'utilisation de certaines semences est prohibée en Corse et qu'il lui incombe de respecter cette interdiction ;
 - l'engagement du pétitionnaire à fournir les inventaires faunistiques et floristiques demandés et à mettre en œuvre les mesures nécessaires en phase chantier et exploitation ;
 - des procédures administratives spécifiques visant à garantir la prise en compte des risques naturels et de protection de la biodiversité réglementée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet d'aménagement des pistes de ski alpin sur le territoire de la commune de GHISONI faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section

première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

**L'adjoint au directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement**

Signé

Daniel CHARGROS

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)